

**SIVOM DU LITTORAL DES MAURES
CAVALAIRE-SUR-MER – LA CROIX VALMER**

Département du VAR

Arrondissement de DRAGUIGNAN

DELIBERATION N° 2025-04-06-37

**OBJET : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 DE LA CONVENTION DE DELEGATION
DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » AU SIVOM DU LITTORAL
DES MAURES**

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 15 décembre à 9h00, les membres du Comité Syndical du SIVOM du littoral des Maures, dûment convoqués le 3 décembre se sont réunis, dans les locaux du SIVOM, sous la Présidence de M. Philippe LEONELLI, Président du SIVOM du littoral des Maures.

Membres en exercice : 8

Membres présents :

Philippe LEONELLI, Président, Maire de Cavalaire-sur-Mer
Bernard JOBERT, Vice-Président, Maire de La Croix Valmer
Philippe VANDEVELDE, Adjoint, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
Alain MATYBA, Conseiller municipal, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
Bernard SALINI, Conseiller municipal, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
René CARANDANTE, Adjoint, Mairie de La Croix Valmer
Robert DALMASSO, Adjoint, Mairie de La Croix Valmer
Pierre MONETON, Conseiller municipal, Mairie de La Croix Valmer
Catherine WYDOOGHE, Conseillère municipale, Mairie de Cavalaire-sur-Mer

Membre excusé :

Jean-Paul DUBOIS, Conseiller municipal, Mairie de Cavalaire-sur-Mer

A été élu secrétaire de séance : Philippe VANDEVELDE

Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez exerce, depuis le 1^{er} janvier 2024, la compétence « assainissement collectif », conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et à la délibération du Conseil communautaire du 21 juin 2023 ayant acté le transfert anticipé de ladite compétence.

Il rappelle également que, par délibération du 30 septembre 2024, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a décidé de déléguer l'exercice de cette compétence au SIVOM du littoral des Maures.

La convention de délégation de compétences a été signée le 17 juillet 2025 entre les deux établissements.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette convention et afin de préciser les modalités financières applicables, il est apparu nécessaire d'apporter des modifications relatives :

- au montant de la dotation versée par la communauté de communes au SIVOM,
- aux modalités de versement de cette dotation en fonctionnement et en investissement,
- aux obligations de suivi financier et de contrôle,
- et aux modalités de remboursement des sommes non consommées.

Ces ajustements ont été formalisés dans l'avenant n°1 établi entre le SIVOM du littoral des Maures et la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Monsieur le Président donne lecture des principales dispositions de l'avenant, lesquelles prévoient notamment :

- la suppression de certains paragraphes des articles 10 et 12 de la convention initiale du 17 juin 2025,
- la création des articles 12.1 à 12.4 définissant le montant de la dotation financière versée par la communauté de communes, les modalités de versement en fonctionnement et en investissement, les obligations de transmission trimestrielle des états et justificatifs des dépenses, les possibilités de contrôle ou d'audit, ainsi que les modalités de restitution des crédits non utilisés avant le 31 décembre de chaque année,
- la réaffirmation selon laquelle toutes les autres clauses de la convention demeurent applicables.

Il est proposé aux délégués syndicaux :

- d'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence en matière d'assainissement collectif conclue le 17 juillet 2025 entre le SIVOM du littoral des Maures et la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, tel qu'annexé à la présente délibération (cf. annexe 4).
- d'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ainsi que tout document nécessaire à son exécution
- de DIRE que les dispositions de la convention initiale non modifiées par l'avenant demeurent applicables.

Le Comité Syndical,

Oui, l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence en matière d'assainissement collectif conclue le 17 juillet 2025 entre le SIVOM du littoral des Maures et la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, tel qu'annexé à la présente délibération (cf. annexe 4).
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ainsi que tout document nécessaire à son exécution
- **DIT** que les dispositions de la convention initiale non modifiées par l'avenant demeurent applicables.

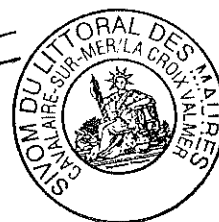
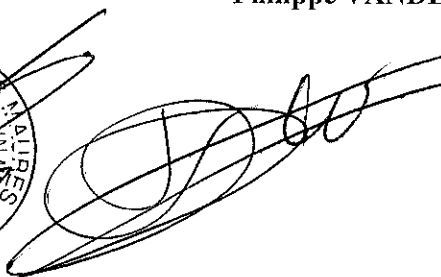
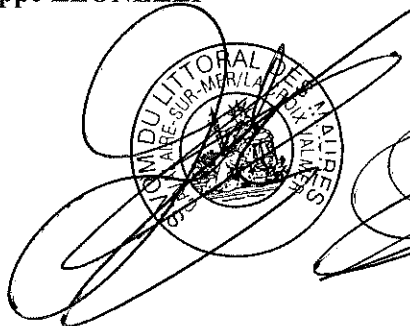
POUR EXTRAIT CONFORME

A Cavalaire-sur-Mer, **15 DEC. 2025**

Les jours, mois et an ci-dessus

**Le Président,
Philippe LEONELLI**

**Le secrétaire de séance,
Philippe VANDEVELDE**



PL

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPETENCES

ENTRE LE SIVOM DU LITTORAL DES MAURES

ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ

EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

AVENANT N°1

ENTRE

La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Vincent MORISSE, dument habilité pour intervenir en cette qualité aux fins de la présente convention,

Ci-après désignée « La Communauté de communes »,

ET

Le SIVOM du Littoral des Maures,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe LEONELLI, dument habilité pour intervenir en cette qualité aux fins de la présente convention,

Ci-après désignée « Le SIVOM ».

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez tels qu'ils résultent de l'arrêté préfectoral n°423/2023 BCLI du 25 octobre 2023, portant modifications statutaires de la Communauté de communes relatives à la prise de compétence « Assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu les statuts en vigueur du SIVOM du Littoral des Maures en date du 14 septembre 2022 ;

Vu les échanges et discussions intervenus entre la Communauté de communes et le SIVOM, notamment depuis l'intervention de la délibération du Conseil communautaire n°2023/06/21-11 du 21 juin 2023 par laquelle il a été décidé d'approuver le transfert anticipé de la compétence Assainissement collectif à la Communauté de communes, et ce, à effet du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération en date du 30 septembre 2024 de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez approuvant le principe d'une délégation de la compétence « assainissement collectif » au SIVOM du Littoral des Maures ;

Vu la convention de délégation de compétences entre le SIVOM du littoral des Maures et la Communauté de communes Golfe de Saint-Tropez en matière d'assainissement collectif, signée le 17 juillet 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez _____ approuvant les termes et conditions du présent avenant n°1 à la convention de délégation de compétence ;

Vu la délibération du Comité syndical du SIVOM du Littoral des Maures _____ approuvant les termes et conditions du présent avenant n°1 à la convention de délégation de compétence ;

Article 1 - Modalités de versement et de remboursement de la dotation

Le premier paragraphe de l'article 10 de la convention du 17 juin 2025 est supprimé.

Les quatre derniers paragraphes de l'article 12 de la convention du 17 juin 2025 sont supprimés.

L'article 12 de la convention du 17 juin 2025 est complété par les dispositions suivantes :

« Article 12.1 Montant de la dotation

La Communauté de communes s'engage à accorder une dotation de fonds au SIVOM pour un montant total égal au montant inscrit par la Communauté de communes en dépenses à son budget annexe de l'assainissement collectif, antenne « SIVOM » :

- Dépenses d'investissements hors remboursement d'emprunt ;
- Dépenses de fonctionnement : comptes 6218 et 62871 ;

Cette dotation doit être utilisée par le SIVOM exclusivement pour la compétence déléguée et les missions confiées.

Article 12.2 Modalités de versement

Fonctionnement :

La dotation pour les dépenses de fonctionnement sera versée au début de chaque trimestre pendant la durée de la convention, au SIVOM, pour un quart de la dotation de fonctionnement.

Des versements complémentaires pourront être effectués pendant l'année uniquement en cas de dépenses imprévues ou exceptionnelles sur présentation d'un justificatif (devis...).

Investissement :

La dotation pour les dépenses d'investissement sera versée au début du premier trimestre pour un quart du montant de la dotation d'investissement. Le montant des autres versements variera en fonction des besoins en investissement et de l'avancée des travaux et seront versés au fur et à mesure des besoins.

Article 12.3 Suivi et contrôle de l'utilisation des fonds

Suivi financier :

Le SIVOM devra fournir à la Communauté de communes un état des dépenses de fonctionnement réalisées et un état des dépenses d'investissement réalisées ainsi que les justificatifs de ces dépenses. Ces états devront être transmis à la Communauté de communes à la fin de chaque trimestre et devront inclure des détails sur l'utilisation des provisions avancés.

En cas de dépenses imprévues ou exceptionnelles, le SIVOM devra fournir à la Communauté de communes un état distinct.

Contrôle de l'utilisation de la dotation :

La Communauté de communes se réserve le droit d'effectuer des contrôles et audits sur l'utilisation des provisions avancés, qu'il s'agisse de contrôles internes ou externes. Le SIVOM devra fournir tous les documents et pièces justificatives nécessaires à ces contrôles.

Article 12.4: Modalité de remboursement de la dotation de fonctionnement et d'investissement

Si la dotation n'est pas intégralement utilisée au 10 décembre de chaque année, le SIVOM s'engage à rembourser à la Communauté de communes la part de la dotation non consommée au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Article 2 - Dispositions antérieures

Toutes les clauses de la convention non modifiées par l'avenant n°1 restent applicables dans leur intégralité.

Fait à Le

En 2 exemplaires originaux,

La Communauté de communes

Le SIVOM